Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 15 avril 2026

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20260415-D1_5CM20260415-DE

Le **mercredi 15 avril, à 19h30**, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :
- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 27

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,
Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire,

Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Annie PINVIDIC, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Marie-Thérèse GOUZIEN (procuration à Nelly STÉPHAN), Fabienne COSQUER (procuration à Françoise FAILLER), Karine LE BELLEC-BASSECK (procuration à Natacha GUÉNOLÉ),

Secrétaire de séance : Laëtitia HÉNAFF a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 1.5 – CM du 15.4.2026	Classification : 7.2 - Fiscalité
OBJET : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2026	

Rapporteure : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire, rappelle les taux d'imposition fixés en 2025 :

- Taxe d'habitation : 15,71 %
- Taxe sur le foncier bâti : 36,45 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 43,25 %

Elle rappelle également que la commune de Plomeur n'a pas été retenue parmi les communes pouvant majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
Cependant, les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'assujettir à la taxe d'habitation les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 1er avril 2026,
Vu les bases fiscales prévisionnelles 2026 reçues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) et des investissements à venir en 2026,
Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté en conseil municipal le 9 décembre 2025 ;

Les taux d'imposition seraient modifiés ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation sur logements vacants : 16,30 %
- Taxe sur le foncier bâti : 37,81 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 44,87 %

Benoit LE LAY, conseiller municipal, demande sur quelle base l'augmentation des taux est fixée. Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire et Ronan CRÉDOU, maire, expliquent qu'en fonction des travaux d'investissement programmés, il est nécessaire de prévoir une augmentation et précisent que lorsque les collectivités n'appliquent pas d'augmentation, les services de l'Etat sont moins prompts à accompagner financièrement les collectivités.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité (27 voix pour), **DÉCIDE** :
- **De fixer** les taux des contributions directes ainsi qu'il suit pour l'année 2026 :

- Taxe d'habitation : 16,30 %
- Taxe sur le foncier bâti : 37,81 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 44,87 %

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 15 avril 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.